

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL

POUR L EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-96-23/1-PT

LE PROCUREUR

DU TRIBUNAL

CONTRE

[expurgé]

ZORAN VUKOVIC

[expurgé]

ACTE D ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

[expurgé]

ZORAN VUKOVIC

[expurgé]

de **CRIMES CONTRE L HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme décrit ci-après :

CONTEXTE

1.1 La ville et la municipalité de Foca sont situées au sud-est de Sarajevo, en République de Bosnie-Herzégovine, près de la frontière avec la Serbie et le Monténégro. Selon le recensement de 1991, Foca comptait 40 513 habitants, dont 51,6 % de Musulmans, 45,3 % de Serbes et 3,1 % d origines diverses. La prise du pouvoir politique et militaire dans la municipalité de Foca a débuté le 7 avril 1992 avec les premières actions militaires dans la ville de Foca proprement dite. Les forces serbes, appuyées par de l artillerie et des armes lourdes, ont investi Foca, quartier par quartier. Le 16 ou 17 avril 1992, la ville était entièrement occupée. Le siège des villages environnants s est poursuivi

jusqu'à la mi-juillet 1992.

1.2 Dès que les forces serbes se sont emparées de certaines parties de la ville de Foca, la police militaire, accompagnée de soldats de la région et d'ailleurs, a commencé à arrêter des habitants musulmans et croates. Jusqu'à la mi-juillet 1992, ils ont continué à rassembler et à arrêter des villageois musulmans des villages environnants de la municipalité. Les forces serbes ont séparé les hommes et les femmes et ont illégalement enfermé des milliers de Musulmans et de Croates dans divers centres de détention à court ou à long terme ou les ont assignés de fait à domicile. Lors des arrestations, de nombreux civils ont été tués, battus ou ont subi des violences sexuelles.

1.3 Les hommes étaient principalement détenus au Kazneno-popravni Dom de Foca ("KP Dom"), l'une des plus grandes prisons de l'ancienne République de Yougoslavie. Les femmes, les enfants et les vieillards musulmans étaient détenus dans des maisons, des appartements et des motels de la ville de Foca ou des villages environnants ou dans des centres de détention à court ou à long terme tels que, respectivement, Buk Bijela, le lycée de Foca et le centre sportif Partizan. Bon nombre de femmes détenues ont connu des conditions de vie humiliantes et dégradantes, ont été gravement battues et ont été victimes de violences sexuelles, notamment de viols.

1.4 Outre les lieux de détention précités, plusieurs femmes ont été détenues dans des maisons et des appartements faisant office de bordels gérés par des groupes de soldats, essentiellement des paramilitaires. Le CICR et d'autres organisations, qui ignoraient l'existence de ces lieux de détention, ne sont pas intervenus. Ces détenues n'ont donc pas pu être libérées ou échangées.

LES ACCUSÉS

2.1 [expurgé]

2.2 [expurgé]

2.3 **ZORAN VUKOVIC**, fils de Milojica, né le 6 septembre 1955 dans le village de Brusna, dans la municipalité de Foca, était domicilié à Foca. Avant la guerre, il travaillait comme serveur et chauffeur. **ZORAN VUKOVIC** a participé à l'offensive contre Foca et ses villages environnants et à l'arrestation de civils. Il était l'un des commandants adjoints de la police militaire et un dirigeant paramilitaire à Foca.

2.4 [expurgé]

2.5 [expurgé]

RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

3.1 [expurgé]

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

4.1 À toutes les époques visées dans le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé.

4.2 À toutes les époques visées dans le présent acte d'accusation, [l'accusé était tenu] de respecter les lois ou coutumes régissant la conduite de la guerre.

4.3 Sauf indication contraire ci-après, tous les actes et omissions décrits dans le présent acte d'accusation se sont déroulés entre avril 1992 et février 1993.

4.4 Dans chacun des chefs d'accusation relatifs aux crimes contre l'humanité, sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions faisaient partie d'une offensive généralisée, à grande échelle ou systématique contre une population civile, à savoir la population musulmane de la municipalité de Foca.

4.5 Dans le présent acte d'accusation, les témoins et les victimes sont désignés par des noms de code ou des pseudonymes, FWS-95 par exemple, ou des initiales, comme D.B.

4.6 [L'accusé] est individuellement responsable des crimes mis à sa charge dans le présent acte d'accusation en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal. La responsabilité pénale individuelle d'une personne est engagée dès lors que celle-ci a commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout acte ou omission décrit ci-après.

4.7. [expurgé]

LES CHEFS D'ACCUSATION

CHEFS D'ACCUSATION 1 à 12

Torture et viols à Buk Bijela

5.1 Buk Bijela désigne un ensemble d'installations situées sur le chantier de construction d'un barrage hydroélectrique sur la route allant de Brod à Miljevina, près de la rivière Drina. Ces installations ont été transformées en caserne et en quartier général local des forces serbes de Bosnie et des troupes paramilitaires après la prise de Foca et des villages environnants en avril 1992. Le complexe de Buk Bijela se composait de baraquements d'ouvriers où 200 à 300 soldats environ étaient casernés et d'un motel adjacent. Buk Bijela servait de centre de détention et d'interrogation provisoire pour les femmes, les enfants et les vieillards civils arrêtés dans divers villages de la municipalité de Foca en juillet 1992.

5.2 Le 3 juillet 1992, des soldats commandés par l'accusé GOJKO JANKOVIC, parmi lesquels se trouvaient JANKO JANJIC, DRAGAN ZELENOVIC et **ZORAN VUKOVIC**, ont arrêté un groupe d'au moins 60 Musulmans - des femmes, des enfants et quelques hommes âgés - originaires de Trosanj et de Mjesaja et les ont emmenés à Buk Bijela. Après l'attaque de Foca, les villages de Trosanj et de Mjesaja avaient opposé une résistance armée.

5.3 Pendant leur détention de plusieurs heures à Buk Bijela, tous les civils musulmans ont dû s aligner le long de la Drina sous la surveillance de soldats armés. Ils ont été menacés de mort ou de viol ou ont subi d autres humiliations. Les soldats se sont approchés de chaque détenu et les ont conduits auprès de chacun des accusés pour interrogatoire. Les soldats ont séparé les femmes de leurs enfants. GOJKO JANKOVIC, JANKO JANJIC, DRAGAN ZELENOVIC et **ZORAN VUKOVIC** ont interrogé les femmes. Ces interrogatoires portaient essentiellement sur les endroits où étaient cachés les villageois de sexe masculin et les armes. Les accusés ont dit aux femmes qu ils les tueraient et leur feraient subir des violences sexuelles si elles mentaient. [expurgé]

5.4 [expurgé]

5.5 [expurgé]

5.6 [expurgé]

5.7 [expurgé]

5.8 [expurgé]

CHEF D ACCUSATION 1

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 2

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 3

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 4

[expurgé]

5.9 [expurgé]

CHEF D ACCUSATION 5

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 6

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 7

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 8

[expurgé]

5.10 [expurgé]

CHEF D ACCUSATION 9

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 10

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 11

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 12

[expurgé]

CHEFS D ACCUSATION 13 à 28

Torture et viols au lycée de Foca

6.1 Durant l'occupation qui a suivi la prise de la ville de Foca, le lycée de Foca, situé dans le quartier Aladza, a été utilisé comme caserne pour des soldats serbes et comme centre de détention à court terme pour des femmes, des enfants et des vieillards musulmans.

6.2 Entre le 3 juillet et le 13 juillet 1992 environ, au moins 72 habitants musulmans de la municipalité de Foca - dont les femmes, enfants et vieillards qui avaient été détenus à Buk Bijela - ont été emprisonnés dans deux classes du lycée de Foca. Le 13 juillet 1992 ou vers cette date, tous les détenus ont été transférés du lycée de Foca au centre sportif Partizan à Foca.

6.3 Au lycée de Foca, les détenus étaient entourés de soldats serbes armés qui patrouillaient à l'extérieur du lycée et ne cessaient d'entrer et de sortir du bâtiment. Il y avait également deux gardiens armés, membres de la police de Foca ("le SUP"), qui faisaient des rondes dans le couloir, à l'extérieur des locaux de détention.

6.4 Bon nombre des détenues ont été victimes de violences sexuelles durant leur détention au lycée de Foca. À partir du deuxième jour de détention, certaines femmes, parmi les plus jeunes, étaient chaque soir victimes de violences sexuelles, dont des viols collectifs, infligés par des groupes de soldats serbes, dans des classes ou des appartements d'immeubles voisins. Parmi ces victimes, se trouvaient les témoins FWS-50, FWS-75, FWS-87, FWS-95, FWS-74 et FWS-88, comme décrit ci-après. Les soldats menaçaient de tuer les femmes ou leurs enfants si celles-ci refusaient de se soumettre aux violences sexuelles. Les femmes qui osaient résister aux violences sexuelles étaient battues. Le groupe de soldats susmentionné se composait de membres de la police militaire qui se faisaient appeler les "Gardes de Ćosa", d'après le nom du commandant local de la police militaire, Ćosovic. Les accusés GOJKO JANKOVIC, DRAGAN ZELENOVIC, JANKO JANJIC et **ZORAN VUKOVIC** se trouvaient parmi ces groupes de soldats.

6.5 La santé physique et psychologique de bon nombre des détenues s'est sérieusement détériorée en raison de ces violences sexuelles. Certaines souffraient d'épuisement, de pertes vaginales, de dysfonctionnement de la vessie et de règles irrégulières. Les détenues vivaient dans une angoisse permanente. Certaines des femmes victimes de violences sexuelles avaient envie de se suicider. D'autres sont devenues indifférentes à ce qui allait leur arriver et ont basculé dans la dépression.

6.6 Le 6 ou 7 juillet 1992 ou vers cette date, DRAGAN ZELENOVIC, de concert avec JANKO JANJIC et **ZORAN VUKOVIC**, a choisi FWS-50, FWS-75, FWS-87, FWS-95 parmi les détenues. Les accusés les ont emmenées dans une autre classe où attendaient des soldats non identifiés. Ensuite, DRAGAN ZELENOVIC a décidé quelle femme serait attribuée à quel homme. Les femmes ont reçu l'ordre de se déshabiller. FWS-95 a refusé et JANKO JANJIC l'a frappée et l'a menacée de son arme. Ensuite, DRAGAN ZELENOVIC a violé FWS-75 (pénétration vaginale), **ZORAN VUKOVIC** a violé FWS-87 (pénétration vaginale) et JANKO JANJIC a violé FWS-95 (pénétration vaginale) dans la même pièce. Un des autres soldats a emmené FWS-50 dans une autre pièce, où il l'a violée (pénétration vaginale).

6.7 Entre le 8 juillet environ et le 13 juillet 1992 environ, outre les violences sexuelles décrites au paragraphe 6.6, DRAGAN ZELENOVIC s'est trouvé, au moins à cinq reprises, à la tête d'un groupe de soldats qui ont infligé des violences sexuelles à FWS-75 et à FWS-87. Les femmes ont d'abord été emmenées dans une autre classe du lycée de Foca. Là, **ZORAN VUKOVIC** et DRAGAN ZELENOVIC ont violé FWS-75 et FWS-87 (pénétration vaginale).

6.8 [expurgé]

6.9 [expurgé]

6.10 [expurgé]

6.11 [expurgé]

6.12 [expurgé]

6.13 [expurgé]

6.14 [expurgé]

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 14

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 15

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 16

[expurgé]

6.15 [expurgé]

CHEF D ACCUSATION 17

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 18

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 19

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 20

[expurgé]

6.16 Par les actes et omissions susmentionnés en relation avec les victimes FWS-50, FWS-95, FWS-75 et FWS-87, **ZORAN VUKOVIC** s'est rendu responsable de :

CHEF D ACCUSATION 21

(Torture)

Chef d accusation 21 : torture, un **CRIME CONTRE L HUMANITÉ** sanctionné par l article 5 f) du Statut du Tribunal ;

CHEF D ACCUSATION 22

(Viol)

Chef d accusation 22 : viol, un **CRIME CONTRE L HUMANITÉ** sanctionné par l article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D ACCUSATION 23

(Torture)

Chef d accusation 23 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l article 3 du Tribunal et reconnue par l article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D ACCUSATION 24

(Viol)

Chef d accusation 24 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l article 3 du Statut du Tribunal.

6.17 [expurgé]

CHEF D ACCUSATION 25

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 26

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 27

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 28

[expurgé]

Chef d accusation 28 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS D ACCUSATION 29 à 34

Torture et viols de FWS-48, FWS-50, FWS-75, FWS-87, FWS-95 et d'autres femmes au centre sportif Partizan

7.1 Le centre sportif Partizan ("Partizan") a été utilisé comme centre de détention de femmes, d'enfants et de vieillards à partir du 13 juillet 1992 au plus tard, ou vers cette date et jusqu'au 13 août 1992 au moins. Soixante-douze personnes au moins ont été détenues au Partizan durant cette période. Les détenus étaient tous des civils musulmans - femmes, enfants et quelques personnes âgées - originaires de villages de la municipalité de Foca.

7.2 Le Partizan était un bâtiment de taille moyenne situé au centre ville de Foca, près de l'immeuble du SUP. Soixante-dix mètres environ séparaient le Partizan de l'immeuble du SUP. L'endroit où se trouvait le Partizan était légèrement surélevé par rapport aux autres bâtiments du quartier et était donc visible depuis les environs, notamment depuis l'immeuble du SUP. Le Partizan se trouvait également près du bâtiment principal de la municipalité où les autorités serbes avaient installé leurs bureaux. Le Partizan comptait deux grandes salles. Les détenus étaient tous emprisonnés dans l'une des deux salles. Celle-ci mesurait environ 12 mètres de long sur 7 de large.

7.3 Deux policiers étaient postés à l'entrée principale du Partizan et faisaient office de gardiens. Ces gardiens, qui étaient sous les ordres du chef du SUP, étaient armés en permanence d'armes automatiques. Les gens qui entraient au Partizan devaient passer devant les gardiens pour se rendre dans les salles. Les détenus ne pouvaient pas sortir du Partizan à cause des gardiens armés.

7.4 Les conditions de vie au Partizan étaient épouvantables. La détention se caractérisait par des traitements inhumains, des installations sanitaires non hygiéniques, la surpopulation, la sous-alimentation et par des tortures physiques et psychologiques, notamment des violences sexuelles.

7.5 Immédiatement après le transfert de femmes au Partizan, des violences sexuelles systématiques ont commencé. Des soldats armés, généralement par groupes de trois à cinq, entraient au Partizan, le plus souvent le soir, et emmenaient des femmes. Lorsque celles-ci résistaient ou se cachaient, les soldats les battaient ou les menaçaient pour les obliger à obéir. Ils les emmenaient hors du Partizan dans des maisons, des appartements ou des hôtels pour leur faire subir des violences sexuelles ou des viols.

7.6 Trois témoins, désignés par les pseudonymes FWS-48, FWS-95 et FWS-50 - une jeune fille de 16 ans - ont été détenus au Partizan du 13 juillet environ jusqu'au 13 août 1992. Deux autres, désignés par les pseudonymes FWS-75 et FWS-87 - une jeune fille de 15 ans - ont été détenues au Partizan du 13 juillet au 2 août 1992. Presque toutes les nuits pendant leur détention, des soldats serbes ont emmené FWS-48, FWS-95, FWS-50, FWS-75 et FWS-87 hors du Partizan et leur ont fait subir des violences sexuelles (pénétration vaginale et anale, fellation).

7.7 Le 13 août 1992 ou vers cette date, la plupart des détenus ont été libérés du Partizan et expulsés vers le Monténégro. Les femmes qui sont parties avec le convoi du 13 août ont reçu les premiers soins médicaux au Monténégro. Un grand nombre d'entre elles souffraient de problèmes gynécologiques irréversibles dus aux violences sexuelles. Une femme au moins ne peut plus avoir d'enfants. Toutes les femmes victimes de violences sexuelles ont été traumatisées psychologiquement et émotionnellement ; ce traumatisme persiste chez certaines.

7.8 [expurgé]

7.9 Cette même nuit [le 13 août 1992 ou vers cette date], après que JANKO JANJIC les a ramenées au Partizan, Dragoljub Kunarac a emmené ces trois mêmes femmes à l'hôtel Zelengora. FWS-48 a refusé de le suivre et Dragoljub Kunarac lui a donné des coups de pied et l'a traînée dehors. À l'hôtel Zelengora, FWS-48 a été mise dans une pièce à part où Dragoljub Kunarac et **ZORAN VUKOVIC** l'ont tous deux violée (pénétration vaginale et fellation). Ses deux violeurs lui ont dit qu'elle donnerait naissance à des bébés serbes.

7.10 Le 14 juillet 1992 ou vers cette date, JANKO JANJIC a de nouveau emmené FWS-48 avec FWS-87 et Z.G. dans l'immeuble Brena, près de l'hôtel Zelengora. À leur arrivée, **ZORAN VUKOVIC** et un soldat non identifié attendaient. Ensuite, **ZORAN VUKOVIC** a violé FWS-48 (pénétration vaginale) pendant que le soldat non identifié violait FWS-87 (pénétration vaginale) et que JANKO JANJIC violait Z.G.

7.11 Le 14 juillet 1992 ou vers cette date, **ZORAN VUKOVIC** est venu au Partizan chercher FWS-50 et FWS-87. Comme FWS-50 se cachait, **ZORAN VUKOVIC** a menacé de tuer les autres détenues si elle ne se montrait pas. FWS-50 s'est alors exécutée. Les deux jeunes filles ont été emmenées dans un appartement près du Partizan où attendait un soldat non identifié. À cet endroit, **ZORAN VUKOVIC** a violé FWS-50 (pénétration vaginale) pendant que le soldat non identifié violait FWS-87.

7.12 [expurgé]

7.13 En juillet 1992, FWS-87 a fréquemment été emmenée et violée (pénétration vaginale et anale, fellation). En une occasion, le témoin FWS-87 a été victime d'un viol collectif perpétré par 4 hommes, dont DRAGAN ZELENOVIC et **ZORAN VUKOVIC**.

7.14 [expurgé]

7.15 Le 15 juillet 1992 ou vers cette date, GOJKO JANKOVIC a emmené FWS-48 dans une maison vide appartenant à des Musulmans, dans le quartier Aladza. Lorsque FWS-48 est arrivée, environ 14 soldats monténégrins étaient déjà présents. DRAGAN ZELENOVIC est arrivé par la suite accompagné de 8 autres soldats, parmi lesquels **ZORAN VUKOVIC**. DRAGAN ZELENOVIC a emmené FWS-48 dans une pièce et a menacé de l'égorger si elle résistait. Ensuite, DRAGAN ZELENOVIC a violé FWS-48 (pénétration vaginale et fellation) avec au moins 7 autres soldats. **ZORAN VUKOVIC** était le sixième à la violer. Pendant les sévices, **ZORAN VUKOVIC** a mordu ses mamelons à plusieurs reprises. Bien que le témoin perdît du sang à cause de ces morsures, le 7^e homme lui a pressé et pincé les seins pendant qu'il la violait. La douleur a fait perdre connaissance à FWS-48.

7.16 [expurgé]

7.17 [expurgé]

7.18 Cette même nuit, après son retour au Partizan, FWS-48, ainsi que deux autres femmes, ont été emmenées par JANKO JANJIC dans l'immeuble Brena où **ZORAN VUKOVIC** et un certain Panto étaient déjà en train d'attendre. Panto a violé FWS-48 (pénétration vaginale). Elle a entendu **ZORAN VUKOVIC** et JANKO JANJIC qui, au même moment, faisaient subir des violences sexuelles aux

autres femmes dans la pièce voisine.

7.19 [expurgé]

7.20 [expurgé]

7.21 Cette même nuit, après minuit [12 août 1992], JANKO JANJIC a emmené FWS-48 et d autres femmes dans l'immeuble Brena. Alors qu'ils sortaient du Partizan, un groupe de soldats s'est approché des femmes et a essayé de les emmener. JANKO JANJIC a dit à ces soldats qu'il avait besoin de ces femmes pour ses propres troupes et qu'ils devaient aller au Partizan pour trouver d'autres femmes. **ZORAN VUKOVIC** et Panto les ont rejoints dans l'immeuble Brena. Cette nuit-là, JANKO JANJIC a violé FWS-48. Durant le viol, il a dit que ce serait la dernière fois.

7.22 [expurgé]

7.23 [expurgé]

CHEF D ACCUSATION 29

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 30

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 31

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 32

[expurgé]

7.24 Par les actes et omissions susmentionnés en relation avec les victimes FWS-48, FWS-50 et FWS-87, **ZORAN VUKOVIC** s'est rendu responsable de :

CHEF D ACCUSATION 33

(Torture)

Chef d accusation 33 : torture, un **CRIME CONTRE L HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

CHEF D ACCUSATION 34

(Viol)

Chef d accusation 34 : viol, un **CRIME CONTRE L HUMANITÉ** sanctionné par l article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D ACCUSATION 35

(Torture)

Chef d accusation 35 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l article 3 du Tribunal et reconnue par l article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D ACCUSATION 36

(Viol)

Chef d accusation 36 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l article 3 du Statut du Tribunal.

7.25 [expurgé]

CHEF D ACCUSATION 37

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 38

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 39

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 40

[expurgé]

7.26 [expurgé]

CHEF D ACCUSATION 41

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 42

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 43

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 44

[expurgé]

CHEFS D ACCUSATION 45 à 48

[expurgé]

8.1 [expurgé]

8.2 [expurgé]

8.3 [expurgé]

8.4 [expurgé]

8.5 [expurgé]

8.6 [expurgé]

8.7 [expurgé]

8.8 [expurgé]

CHEF D ACCUSATION 45

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 46

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 47

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 48

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 49 et 50

[expurgé]

9.1 [expurgé]

9.2 [expurgé]

9.3 [expurgé]

CHEF D ACCUSATION 49

[expurgé]

CHEF D ACCUSATION 50

[expurgé]

Le Procureur

/signé/

Carla Del Ponte

Fait le 5 octobre 1999,

La Haye (Pays-Bas)